Dettes : gestion des dettes et désendettement

Généralités

Il faut faire des différences entre l'endettement d'une part, qui représente simplement le fait de devoir de l'argent à quelqu'un, et les difficultés financières et le surendettement d'autre part. Les difficultés financières peuvent être passagères ou représenter le début d'une situation de surendettement. Une personne surendettée, quant à elle, n'arrive plus à payer ses factures en retard dans un délai raisonnable. Souvent, elle doit de l'argent à plusieurs endroits, elle a de nombreux créancier-ère-s. Quelquefois, dans l'intention de pallier un manque d'argent, elle va se servir de cartes de crédits ou contracter un prêt à la consommation, ce qui, à moins d'une amélioration rapide et importante de sa situation financière, risque surtout d'augmenter l'ampleur de ses dettes.

Souvent, les difficultés financières se produisent lors de changements dans le parcours de vie : accès à l'indépendance pour un-e jeune, fondation d'une famille et naissance d'enfants, période de chômage, maladie, accident, séparation, etc. Il est conseillé d'anticiper le plus possible les répercussions financières de ses choix, au besoin en consultant un service spécialisé d'utilité publique (voir par exemple les adresses dans les fiches cantonales). En cas de coup dur, il est important de réagir au plus vite, pour tenter d'éviter de se retrouver dans une situation de surendettement. Là aussi, les services spécialisés peuvent s'avérer très utiles, que ce soit pour donner des conseils budgétaires ou éclairer sur d'éventuelles possibilités d'aides financières.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'éviter le surendettement : il est très difficile, surtout pour des personnes qui n'ont que peu de marge financière, d'adapter leur budget à de brusques changements de situation, comme en cas de chômage ou de maladie. Automatiquement, il y aura chaque mois un manque à gagner et les dettes vont s'accumuler. Contrairement à une idée très répandue, seule une minorité des personnes surendettées le sont parce qu'elles ont vécu au-dessus de leurs moyens (4% selon les statistiques de Dettes Conseils Suisse, association faîtière des services de désendettement d'utilité publique). La majorité des situations se produisent par surendettement passif, c'est-à-dire que la personne n'a, à un moment de sa vie, juste pas assez de moyens pour régler les charges courantes de son ménage. Preuve en sont les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur l'endettement (SILC-2023 et 2024), qui montrent que les deux types de dettes les plus répandues dans les foyers helvétiques sont les créances d'impôts et les factures de caisse-maladie. Ce n'est pas étonnant, lorsque l'on considère que 10,1% des personnes en Suisse avaient de la peine à joindre les deux bouts et que 18,8% n'étaient pas en mesure de faire face à une dépense imprévue de 2500 francs en l'espace d'un mois. Par ailleurs, 12,1% de la population vivait dans un ménage ayant au moins un arriéré de paiement (arriérés d'impôts ou de primes d'assurance-maladie compris).

Sur les poursuites, voir la fiche poursuites pour dettes.

Sur le crédit à la consommation, voir la fiche droit de la consommation.

Sur le moment à partir duquel les dettes ne sont plus dues, voir la fiche prescription des créances.

Descriptif

Etablissement du budget

Le plus souvent, les personnes en proie à l'endettement ou au surendettement doivent d'abord savoir où elles en sont financièrement parlant : l'instrument le plus utile pour cela reste le **budget**, même s'il est fastidieux à établir et demande de se confronter dans le détail avec sa situation. Il faut effectuer un budget annuel qui tient compte de toutes les charges courantes et de l'ensemble des revenus du ménage. Des exemples et une marche à suivre se trouvent par exemple sur les sites de Dettes Conseils Suisse ou de Budget-conseil Suisse, référencés comme sites utiles sur la présente fiche. C'est le budget qui va permettre de savoir si

un assainissement des dettes est possible et qui va donner les premières indications sur la manière de procéder, il devra donc être précis et exact. Afin de garantir son exactitude, il est conseillé de noter ses dépenses pendant quelques mois afin de tester et, le cas échéant, de corriger son budget. Le but de l'exercice est de pouvoir régler les charges courantes (les factures courantes, sans tenir compte des dettes dans un premier temps) avec les revenus courants sans qu'il y ait un déficit. Lorsque cet équilibre est atteint, le budget est considéré comme stabilisé.

Le premier pas vers le désendettement est souvent la **stabilisation du budget courant**, garantie qu'aucune nouvelle dette ne sera créée pendant que l'on règle les anciennes.

Détermination du montant disponible pour payer les dettes

Après avoir répertorié les revenus et les dépenses courantes, en prenant soin de mensualiser les dépenses qui ne surviennent pas tous les mois (factures d'assurances ménage ou automobile, décompte de charges, acomptes d'électricité, ...), il faut procéder à la soustraction et voir ce qui reste pour régler les dettes.

À noter que, dans le cas d'une situation de surendettement où il faudra négocier avec les créancier-ère-s, le disponible obtenu par le biais du budget effectif sera comparé avec celui du calcul **du minimum vital selon le droit des poursuites** (voir la fiche Poursuite pour dettes et faillite personnelle). En effet, un-e créancier-ère qui ne peut pas recevoir l'argent rapidement sera peu enclin à accepter une solution moins avantageuse pour lui que celle qu'il obtiendrait en demandant la saisie du salaire de la personnne débitrice.

D'un autre côté, c'est la loi elle-même, par le calcul du minimum vital, qui protège les besoins élémentaires de la personne débitrice et de sa famille ainsi que des appétits des créancier-ère-s. Épargner sur les besoins de base afin de payer des dettes prive non seulement la personne (sur)endettée de son droit fondamental à des conditions minimales d'existence, que ce calcul concrétise, mais lui fait courir un danger avéré pour sa santé physique et psycho-sociale (voir la recherche de Caroline Henchoz, Tristan Coste et Anna Suppa citée dans les sources). À ce sujet, ajoutons que le débiteur ou la débitrice qui veut se désendetter doit aussi préserver son minimum vital et ménager le plus possible sa santé et celle de sa famille, ne serait-ce que pour parvenir à rembourser ses dettes. Pour les mêmes raisons, Dettes Conseils Suisse préconise qu'un désendettement ne doit pas durer plus de trois ans (36 mois) et doit prendre la totalité des dettes en compte.

La gestion des dettes

Lorsque le calcul budgétaire, ramené aux normes du droit des poursuites (mais en tenant compte des impôts courants), ne dégage aucun disponible, cela signifie que le débiteur ou la débitrice et sa famille vivent avec le minimum vital, voir au-dessous. Dans cette situation, il n'est pas possible de payer des dettes. Ici, les services de désendettement préconisent de faire de la **gestion de dettes**, c'est-à-dire d'éviter que la situation s'aggrave et d'évaluer si, dans le futur, un désendettement ou une autre solution comme la faillite personnelle serait possible.

Particularité des débiteurs et débitrices dont le salaire est saisi

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une procédure de poursuites, cela signifie que la gestion de ses dettes est passée à l'office des poursuites par la saisie de salaire et que sa marge de manœuvre se restreint à la gestion de son budget courant réduit au minimum vital. Notons que les impôts ne sont pas compris dans le minimum vital des poursuites, ce qui a pour effet d'augmenter son endettement. Dans cette situation, un désendettement reste possible, par contre, le paiement de factures arriérées avec l'argent qui reste empiète sur les besoins vitaux du débiteur ou de la débitrice et de sa famille et reste une démarche périlleuse. Il vaut mieux, si besoin avec l'aide d'un service spécialisé, envisager un désendettement qui comprenne l'ensemble des dettes, à savoir les actes de défaut de biens, les dettes aux poursuites et celles qui ne le sont pas encore.

Pour plus de détails concernant la saisie de salaire, voir la fiche Poursuite pour dettes et faillite personnelle.

Etablissement de l'état des dettes

Parallèlement à l'établissement du budget, il est important d'obtenir une vue d'ensemble sur les dettes. Ici, il faut faire l'inventaire de toutes les factures en retard, de quelque type que ce soit : un acte de défaut de bien, une facture aux poursuites, un prêt privé ou une facture faisant l'objet d'un rappel sont considérés comme des dettes. Les impôts qui ne sont pas payés à temps, même lorsqu'ils ne sont pas encore taxés, entrent aussi dans cette catégorie. Représentent aussi des dettes les soldes négatifs sur les cartes de crédit et les crédits à la consommation, même lorsque la mensualité est payée. Il est utile de lister les dettes avec leur date de paiement.

Dans une situation difficile, mais gérable, il sera possible de proposer un échéancier aux créancier-ère-s avec l'argent disponible après établissement du budget. Ici, la personne débitrice prendra les devants et proposera des arrangements de paiement aux créancier-ère-s, si besoin avec l'aide d'un service spécialisé. Le plan de remboursement des dettes doit se conformer, selon les normes de Dettes Conseils Suisse, aux critères du désendettement, à savoir ne pas grever le minimum vital de la personne débitrice et de sa famille et ne pas durer plus de trois ans, pour les raisons exposées dans les chapitres précédents. Si l'argent disponible ne suffit pas pour satisfaire les créancier-ère-s en échelonnant les paiements, d'autres solutions sont à envisager.

Notons ici qu'il peut sembler intéressant, pour la personne qui traverse une période difficile, de contracter un crédit à la consommation afin de régler les dettes et de n'avoir plus qu'un-e seul-e créancier-ère à payer. Cette « solution » est trompeuse, car un prêt personnel a pour effet d'alourdir la pression financière sur le budget du ménage. En effet, il est grevé d'intérêts de l'ordre de 10% (12% pour les cartes de crédit, taux maximaux en vigueur depuis le 1er janvier 2026), alors que des factures en retard, lorsqu'elles produisent des intérêts, augmentent de 5% en moyenne. Par ailleurs, chaque retard dans le paiement de la mensualité

du crédit engendre d'importants frais et pénalités de rappel. En règle générale, il n'existe pas de « solution » rapide et indolore à une situation de surendettement, surtout pas lorsqu'elle consiste à augmenter l'endettement.

Sur le prêt à la consommation, voir la fiche droit de la consommation.

Négociation avec les créanciers

Lorsque le budget courant est stabilisé, donc que l'endettement est stoppé, et que l'état des dettes montre qu'il est possible de payer les créancier-ère-s avec la somme disponible pour se désendetter, le débiteur ou la débitrice est en mesure de proposer des arrangements de paiement à ses créancier-ère-s, éventuellement avec l'aide d'un service spécialisé.

Il est important de ne pas surestimer les capacités de remboursement : il vaut mieux payer moins, mais régulièrement. Pendant toute la période de remboursement des dettes, le budget du ménage devra être géré avec discipline, avec l'intention d'éviter tout ré-endettement parallèle (renoncer aux cartes de crédit des grands magasins p. ex.).

Quelques démarches à titre d'exemple :

Impôts : en cas de graves difficultés avérées, il est possible d'obtenir une remise d'impôts. La remise ne sera pas accordée lorsqu'elle privilégie d'autres créancier-ère-s au détriment des impôts. Dans tous les cas, l'on peut demander un échelonnement des paiements.

Crédits à la consommation : tout échelonnement de la dette, toute suspension des versements fait gonfler la dette car les intérêts continuent de courir. Il peut être intéressant de faire analyser le contrat de prêt ou de demander une remise en raison de graves difficultés avérées.

Sociétés de recouvrement : examiner avec attention les prétentions des maisons de recouvrement, faire valoir, lors de la négociation, l'éventuel caractère indu de certains frais additionnels.

Actes de défaut de biens : parfois, il est possible d'obtenir des remises intéressantes pour les actes de défaut de biens, car la partie créancière va effectuer une pesée des intérêts entre l'argent qu'il doit dépenser pour tenter de récupérer sa créance et l'offre de la personne débitrice. Plus l'acte de défaut de biens est ancien, plus la remise peut être importante. À noter qu'il n'existe aucun automatisme en la matière et que certain-e-s créancier-ère-s, comme par exemple les caisses-maladie, opposent en règle générale une fin de non-recevoir à ce type de demande.

Autres factures : essayer de liquider les petites factures et négocier les grosses afin d'obtenir des prolongations de délais, suspension des intérêts, remboursement par acomptes voire une remise de dette.

En cas de poursuites

Lorsque le salaire du débiteur ou de la débitrice se retrouve saisi et que la saisie dépasse le montant qu'il devrait consacrer au paiement des impôts courants, cela signifie qu'il existe un disponible pour se désendetter, respectivement qu'une faillite personnelle améliorerait le quotidien du ménage surendetté (si les conditions pour ouvrir la voie de la faillite sont réunies).

Actuellement, aucune procédure de désendettement n'existe en droit suisse, cela signifie que la procédure de poursuite n'a pas pour objectif de permettre au débiteur ou à la débitrice de se rétablir économiquement, mais recherche le paiement de l'entier de la dette, y compris des intérêts et des frais. Il est toutefois possible de se désendetter en étant aux poursuites, notamment par le biais d'un prêt d'un fonds de désendettement cantonal. Par ailleurs, certaines institutions du droit des poursuites permettent, parfois, le désendettement du débiteur :

- **Le règlement à l'amiable des dettes** (art. 333 et suivants de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP) : il s'agit d'une procédure extra-judiciaire dans laquelle un débiteur ou une débitrice demande à ce qu'un-e commissaire soit nommé pour négocier son désendettement avec les créancier-ère-s. À ce sujet, voir la rubrique correspondante sur la fiche poursuite pour dettes.
- **Le concordat judiciaire** (art. 293 ss LP) : il s'agit d'une procédure plus lourde, dont les frais sont également plus élevés, qui consiste à nommer un-e commissaire chargé de négocier un désendettement global avec les créancier-ère-s. Le concordat doit être accepté par une majorité qualifiée des créancier-ère-s et pas nécessairement par tous. Une fois accepté, le concordat est soumis au ou à la juge pour homologation et effet obligatoire. Le refus de l'homologation ouvre la voie à la faillite personnelle. Voir la rubrique correspondante sur la fiche poursuite pour dettes.
- **La faillite personnelle** (art. 191 LP) : procédure où il faut également avancer des frais, la faillite transforme les dettes en actes de défaut de biens après faillite. Pour le détail, se référer à la fiche Poursuite pour dettes.

Prêt de fonds de désendettement

Afin de lutter contre le surendettement, qui représente un fléau économique et une importante source de stress pour les personnes touchées mais aussi une perte fiscale importante pour les collectivités publiques, certains cantons ont érigé des fonds de désendettement, qui permettent aux personnes de régler leurs dettes au moyen de prêts sans intérêts.

Se référer aux fiches cantonales pour plus de détails.

Demande d'aide financière

Il existe des fonds et fondations qui peuvent, sur demande écrite et motivée, fournir une aide financière. Il faut compter un délai de 1 à 3 mois. Dans la plupart des cantons romands ces fonds et fondations sont répertoriés dans divers ouvrages.

Souvent, la fondation exige que la personne passe par un service social étatique ou privé ou par une institution pour déposer sa demande. Auprès d'autres fondations, elle peut la déposer elle-même. Dans tous les cas, elle devra décrire sa situation, donner la composition de la famille ainsi que son budget et formuler une demande claire (telle somme pour couvrir telles factures). Ensuite, elle indiquera les modalités de versement et annexera les pièces justificatives.

Procédure

Se référer aux fiches cantonales, notamment pour l'accès à un éventuel fonds de désendettement cantonal.

En ce qui concerne la procédure de poursuites, se référer à la fiche Poursuite pour dettes.

Recours

Se référer aux fiches cantonales, respectivement à la fiche Poursuite pour dettes.

Sources

Caroline Henchoz, Tristan Coste & Anna Suppa, Endettement & Santé. Étude pluriméthodologique des liens entre endettement et santé en Suisse (rapport de recherche), HETSL, 2024.

https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/revenus-consommation-et-fortune/endettement.html

Responsable rédaction : ARTIAS

Adresses

Dettes Conseils Suisse (Bâle)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (RS 281.1)
Loi fédérale du 21 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)(RS 221.214.1)

Sites utiles

CSP - Centre social protestant
Dettes Conseils Suisse
Budget-conseil Suisse
Caritas Dettes Conseil

Gestion des dettes et désendettement

Généralités

Les démarches à effectuer en cas de surendettement, ainsi que les modalités de calcul, sont expliquées dans la fiche fédérale correspondante.

Les informations concernant les poursuites peuvent être consultées sur la fiche "Poursuite pour dettes et faillite personnelle".

Depuis le 1er janvier 2024, une modification de la LAMal permet d'aider au désendettement des jeunes. En effet, les mineur·es ne seront plus tenu·es responsables des primes impayées par leurs parents, mettant ainsi fin au système actuel où chaque assuré·e, qu'il soit mineur·e ou majeur·e, est individuellement redevable des primes d'assurance-maladie qui le concernent. Les parents resteront les débiteurs des primes impayées.

Descriptif

Il est déconseillé de demander un crédit auprès d'un établissement spécialisé dans le but de rembourser ses créanciers. Cela ne fera qu'augmenter l'endettement. Il est donc préférable de prendre contact avec les services sociaux dès le moment où l'on n'arrive plus à payer ses factures.

Service de désendettement

En 2004, Caritas Valais a été mandaté par le canton du Valais pour traiter la thématique du désendettement. Ce mandat, qui a été actualisé en 2022 par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, via son Service de l'action sociale, permet à Caritas Valais d'offrir des prestations aux particuliers.

Caritas Valais propose un service de conseil alliant accompagnement social, conseil financier et démarches de désendettement.

Cette prestation gratuite inclut l'élaboration d'un bilan financier personnalisé, l'établissement d'un budget, un appui face à des problématiques administratives ou personnelles ainsi qu'un accompagnement dans les négociations avec les créanciers.

Les consultations sont gratuites et confidentielles et Caritas vous acceuille tous les jours de la semaine à Sion (Rue de Loèche 19) ainsi que trois jours par semaine à Brigue (Viktoriastrasse 15) et sur rendez-vous à Monthey (Avenue de l'Industrie 14).

Le service de conseil social, financier et désendettement met désormais à disposition une permanence mensuelle gratuite à l'Espace Phare Ouest de Sierre (Impasse des Tours 8). Celle-ci a lieu tous les 3ème mardis du mois, de 13strong0 à 16strong0.

Procédure

Lors de la réception d'un commandement de payer, il est déconseillé de faire opposition dans le seul but de retarder le paiement de la dette. Il est préférable de faire des propositions de règlement à la créancière ou au créancier ou à l'Office des poursuites.

Pour plus de détails sur la procédure des poursuites pour dettes, se référer à la fiche cantonale "Poursuite pour dettes".

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Site internet de Caritas Valais

Adresses

Caritas Valais (Sion)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996

Sites utiles

Service de désendettement - Caritas Valais
Dettes conseils Suisse
Budget-conseil Suisse

Dettes: gestion des dettes et désendettement

Généralités

Les démarches à effectuer en cas de surendettement, ainsi que les modalités de calcul, sont expliquées dans la fiche fédérale correspondante. Le dispositif jurassien est quant à lui présenté dans la partie "Descriptif" ci-après.

Se référer également aux fiches fédérales et cantonales concernant la poursuite pour dettes.

Descriptif

Avant toute chose, il est déconseillé de demander un crédit dans le but de rembourser ses créancier-ère-s. Cela ne fera qu'augmenter l'endettement. Il est donc préférable de prendre contact avec un service de désendettement le plus rapidement possible dès le moment où l'on n'arrive plus à payer ses factures.

Service de désendettement

Le Jura a mandaté Caritas et le CSP Berne-Jura afin de mettre en place un service de désendettement ouvert aux particulier-ère-s et aux institutions sociales jurassiennes. Ce service offre une aide globale (accueil, écoute, établissement d'un budget, prise de conscience de certains comportements, réponses à des questions juridiques, accompagnement dans la recherche de solutions à des questions pratiques ou relationnelles, négociation avec les différent-e-s créancier-ère-s, aides administratives diverses, etc.). Il étudie chaque cas d'une manière approfondie pour en dégager des pistes de solutions qui soient acceptables tant pour le-la débiteur-trice que pour les créancier-ère-s.

Ces prestations de Caritas sont destinées à toute personne désirant sortir de la spirale du surendettement. Elles sont proposées sur quatre districts jurassiens (Delémont, Saignelégier, Porrentruy et Moutier) et sont gratuites.

Le service « Dettes conseil » de Caritas est également accessible en ligne et par Hotline au 0800 708 708.

De même que le service du CSP : Secteur social & dettes - CSP Berne-Jura

Autres services

La Fédération romande des consommateurs ainsi que les Services sociaux régionaux, Pro Infirmis ou encore Pro Senectute offrent également des informations relatives aux questions d'endettement et/ou des conseils en matière d'établissement de budget.

Une contribution de 10 CHF est demandée pour un conseil en budget auprès de la Fédération romande des consommateurs.

Fonds de désendettement

Selon l'état d'endettement, il est possible de faire appel au fonds de désendettement cantonal. Quel que soit le service qui fait la demande, celle-ci doit passer par le service spécialisé de Caritas Jura ou du CSP.

Procédure

Lors de la réception d'un commandement de payer, il est déconseillé de faire opposition dans le seul but de retarder le paiement de la dette. Il est préférable de faire des propositions de règlement à la créancière ou au créancier ou à l'Office des poursuites.

Toute personne qui se trouve dans cette situation ou qui se trouve de manière générale dans une situation financière difficile et qui de la peine à effectuer ses paiements peut s'adresser, si possible le plus tôt possible, aux services de désendettement mentionnés dans le descriptif de cette fiche, tels que le service spécialisé de Caritas Jura ou du CSP Berne-Jura.

Pour plus de détails sur la procédure des poursuites pour dettes ainsi que sur la possibilité de faillite personnelle, se référer à la fiche cantonale sur la Poursuite pour dettes.

Recours

Se référer à l'onglet correspondant de la fiche cantonale sur la Poursuite pour dettes.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Fédération romande des consommateurs (Delémont)
Caritas Jura, Département consultation et soutien, secteur social et dettes (Delémont)
Service social régional - Site de Delémont (Delémont)
Centre social protestant Berne-Jura (CSP) - Site de Moutier (Moutier)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site de la Fédération romande des consommateurs et consommatrices (FRC)
Dettes Conseils Suisse
Caritas Jura - Service Dettes
Dettes Conseils Caritas

Dettes - gestion des dettes et désendettement

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante

L'endettement : un problème qui peut concerner tout le monde

Le surendettement désigne la situation d'une personne ou d'une famille qui, en raison d'un manque de ressources financières – mais aussi de compétences juridique, sociale ou de gestion – éprouvent des difficultés à respecter ses engagements financiers, que ces derniers soient liés à un recours au crédit, à des obligations envers l'Etat (impôts, assurances sociales), à des dépenses exceptionnelles ou aux frais courants du ménage (loyer, assurances).

Les causes d'un surendettement sont souvent multiples: cumul de différentes formes d'emprunt (petits crédits, leasings, cartes de crédit), accumulation de retards dans le paiement des factures (impôts, assurance-maladie, loyer, etc.) ou encore une modification de sa situation de vie telle que :

- agrandissement de la famille ou accueil d'un enfant
- perte d'emploi ou échec d'une activité indépendante
- divorce, séparation
- atteinte à la santé (maladie, invalidité, dépendance)

Chacun-e d'entre nous peut être confronté à une situation d'endettement un jour ou l'autre dans sa vie. Si vous avez des factures en retard ou des dettes, il faut agir sans attendre !

La fiche poursuite pour dettes et faillite personnelle peut également vous intéresser.

Descriptif

Pour obtenir l'appui d'un service spécialisé en désendettement, comme pour trouver une aide financière, le débiteur peut s'adresser à Caritas Neuchâtel et au Centre Social Protestant. Depuis 2010, le Département de l'emploi et de la cohésion sociale confie à ces deux entités un mandat d'aide individuelle à toute personne domiciliée dans le canton et concernée par un surendettement.

Caritas Neuchâtel et le Centre Social Protestant offrent notamment les prestations suivantes :

- aide à la gestion du budget
- conduite de négociations avec les créanciers
- aide financière (y compris via la recherche de fonds propres)
- plan de désendettement

Particulièrement touché par le surendettement (10.8% de la population en 2021), le canton de Neuchâtel a adopté en 2020 la Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS). Cette loi a pour but de prévenir le surendettement des ménages neuchâtelois et de proposer un soutien aux personnes en situation d'endettement problématique. Elle comporte trois axes:

1. prévention et sensibilisation
2. détection précoce
3. conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement

Prévention et sensibilisation (art. 9 LLPS)

La prévention vise à informer les personnes sur les risques de surendettement associés à certains événements de la vie (indépendance financière, divorce, chômage, maladie, naissance d'un enfant), sur les bases de la gestion d'un budget et sur les aides financières publiques disponibles dans le canton. Ces mesures s'adressent à l'ensemble de la population, indépendamment de sa situation financière actuelle.

Les mesures suivantes ont notamment été prises:

- L'État a donné mandat au Centre Social Protestant (CSP) de déployer des ateliers de gestion budgétaire, "les Ficelles du budget", auprès des élèves du post-obligatoire, dans l'ensemble des filières de formation. Le but est de sensibiliser et former les jeunes à la gestion administrative, à la constitution d'un budget et aux enjeux du surendettement.
- Des flyers d'informations ont été distribués par de multiples canaux dans l'ensemble du canton.
- La Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS) est mandatée pour coordonner l'ensemble des mesures de prévention et pour lancer des appels à projets de prévention dans le canton. L'État contribue au soutien financier des projets.
- Le Conseil d'Etat a nommé une plateforme cantonale de lutte contre le surendettement réunissant des partenaires privés et publics œuvrant sur ces questions, dans le but d'observer l'évolution de l'endettement et du surendettement dans le Canton de Neuchâtel et de coordonner le plan d'action stratégique.

Détection précoce (art. 10 ss LLPS)

La détection précoce a pour fonction de venir en aide aux personnes qui rencontrent de premières difficultés financières, avant que celles-ci ne dégénèrent dans une situation de surendettement. Elle permet aux collaborateurs et collaboratrices de l'État d'identifier, à l'aide de « signaux d'alarme », les personnes qui sont exposées à un surendettement naissant, afin de les aiguiller vers un accompagnement professionnel, anonyme et gratuit par des expert(e)s de la gestion du budget et des dettes (CSP et Caritas). Grâce à l'élaboration d'une solide gestion administrative et budgétaire, d'un bilan financier, d'un plan de paiement des dettes, de négociations avec les créanciers, la personne doit pouvoir envisager de retrouver une situation financière stable et durable dans un délai raisonnable.

La procédure de détection précoce commune à l'ensemble des services se décompose donc en quatre étapes:

1. Dépôt d'une requête ou entretien auprès d'un service public
2. Identification de « signaux d'alarme », caractéristiques d'un risque de surendettement (expression spontanée de difficultés financières, changement récent de situation financière ou familiale, arrangements et/ou retards de paiement multiples, premières poursuites, renoncement au traitement du courrier/administration, etc.)
3. Informations au sujet des possibilités d'accompagnement dans la gestion du budget et des dettes par le CSP et Caritas (bilan de la situation financière, élaboration d'un budget, négociation avec les créanciers, soutien pour faire valoir ses droits et remplir les documents administratifs, élaboration d'un plan de désendettement).
4. Remise d'un coupon donnant droit à un accompagnement adapté auprès des organismes partenaires CSP et Caritas si la personne exprime de l'intérêt pour une des prestations présentées

Pour plus d'informations, consulter le dossier du mois de juin 2022 de l'ARTIAS : Lutte contre le surendettement dans le canton de Neuchâtel, le programme de détection précoce du surendettement.

Désendettement et assainissement de la situation financière (art. 13 ss LLPS et RLLPS)

Le Fonds neuchâtelois d'aide au désendettement et de prévention de l'endettement, créé en 1994, est dissous.

Le département en charge des finances peut, sur la base de son analyse de la situation financière de la personne concernée, octroyer une aide financière individuelle sous forme de prêt ou accorder des remises sur les créances de l'État afin de permettre son désendettement. C'est le service financier (SFIN) qui est compétent.

Le SFIN accorde des **remises de dette** aux conditions cumulatives de l'article 3 RLLPS:

1. le requérant ou la requérante a fourni au SFIN tous les renseignements requis au sujet de ses revenus, sa fortune, ses charges courantes, ses dettes échues et les éventuels arrangements de paiement ou remise de dette obtenus de ses créanciers ;

2. le requérant ou la requérante n'a pas pu obtenir d'arrangement de paiement lui permettant d'éteindre ses dettes échues au moyen de son disponible ;
3. un arrangement de paiement accordé par le SFIN ne permettrait pas le désendettement complet du débiteur ou de la débitrice dans un délai de 48 mois ;
4. le requérant ou la requérante établit avoir requis des remises de dettes de chacun de ses créanciers privés ;
5. des remises de dette sont à même de permettre au requérant ou à la requérante d'éteindre toutes ses dettes échues dans un délai de 48 mois.

Le SFIN accord une **aide financière individuelle sous forme de prêt** aux conditions cumulatives de l'article 4 RLLPS:

1. le requérant ou la requérante a fourni à l'office du recouvrement de l'Etat (OREE) tous les renseignements requis au sujet de ses revenus, sa fortune, ses charges courantes, ses dettes échues et les éventuels arrangements de paiement ou remises de dette obtenus de ses créanciers ;
2. à défaut de l'octroi d'un prêt, le requérant ou la requérante ne peut parvenir à un complet désendettement ;
3. le requérant ou la requérante s'engage par convention à rembourser le prêt dans un délais de 36 mois (exceptionnellement 48 mois) et est effectivement en mesure de le faire.

Une convention est passée avec la personne concernée, portant sur ses droits et obligations (art. 14 al. 2 LLPS, 6 RLLPS).

Le requérant ou la requérante doit s'acquitter d'un émolument sous forme d'avance de frais avant toute décision lui accordant une remise de dette ou une aide financière individuelle sous forme de prêt et qu'une convention lui soit proposée. Ainsi, une avance de frais de 630 francs sera demandée pour les créances dont le montant cumulé se situe entre 30'000 francs et 500'000 francs; un complément de 100 francs est prélevé pour toute tranche supplémentaire de créance de 100'000 francs. L'avance de frais est de 315 francs pour les créances dont le montant cumulé est inférieur à 30'000 francs (art. 7 RLLPS et Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments).

Procédure

Saisi d'une demande de soutien, l'OREE examine si la situation financière du requérant ou de la requérante permet d'envisager son complet désendettement. Le dossier doit comprendre toutes les informations et pièces requises permettant à l'OREE de vérifier que les conditions posées à l'octroi d'un arrangement de paiement, d'une remise de dette ou d'un prêt sont remplies (art. 8 RLLPS).

Recours

Les décisions du SFIN peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis auprès du Tribunal cantonal (art. 9 RLLPS)

Sources

Service cantonal de l'action sociale

Adresses

Caritas Neuchâtel (Neuchâtel 2)
Pro Infirmis - Direction cantonale et Service régional neuchâtelois (Neuchâtel)
Pro Senectute - Neuchâtel (Neuchâtel)
CSP-Centre Social Protestant- bureau de Neuchâtel (Neuchâtel)
Pro Infirmis - Service régional des Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)
CSP-Centre Social Protestant - bureau de La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)
Pro Senectute - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS), du 24 juin 2020
Règlement d'exécution de la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (RLLPS), du 1er décembre 2021

Sites utiles

Dettes Conseils Suisse
Poursuite pour dettes et faillite personnelle
Site de l'administration cantonale: Lutte et prévention contre le surendettement
Dossier du mois de juin 2022 de l'ARTIAS: Lutte contre le surendettement dans le

Dettes: gestion des dettes et désendettement

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches fédérale et cantonale concernant la poursuite pour dettes.

Pour le personnel de l'Etat, l'administration cantonale, s'est dotée d'un Fonds d'entraide social en sa faveur : voir dans l'onglet descriptif.

Descriptif

Gestion des dettes

Pour améliorer la gestion de ses dettes, il est possible notamment de:

- Prendre contact avec la **Fédération romande des consommateurs** (voir adresse ci-contre) qui fournit un service "Conseil en budget": **Tél:** 026 322 28 40 – **Mail:** budget.fribourg@frc.ch
- Prendre contact avec un service social régional (voir adresse ci-contre) qui fournit des conseils utiles et peut, dans certains cas, participer au paiement de factures (dentiste, assurance maladie, etc.) ou aiguiller les personnes concernées vers des institutions privées à même d'apporter une aide;
- Demander des bourses d'études pour les enfants en apprentissage et celles et ceux qui fréquentent des écoles supérieures. Pour plus d'information, se référer à la fiche cantonale : Bourses et subsides à la formation;
- Contacter le **Service de gestion des dettes et désendettement de Caritas Fribourg**. Son rôle est d'accueillir, d'orienter et d'informer toutes les personnes ayant des questions liées à cette problématique et, lorsque la situation le permet, d'accompagner les personnes dans une procédure d'assainissement. **Hotline "SOS Info dettes"** 0800 708 708, l'appel est gratuit. Une consultation anonyme en ligne est également possible et/ou une consultation près de chez vous, voir sur le site internet de Caritas.

Fonds cantonal de désendettement

Depuis le 1er janvier 2006, le canton de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de désendettement dont le capital s'élève au maximum à 1'400'000 francs.

Le Fonds à pour but d'accorder des prêts, jusqu'à concurrence d'un montant minimal de 5'000 francs et maximal de 30'000 francs par personne, pour le désendettement des personnes physiques domiciliées dans le canton depuis au moins deux ans.

Les prêts sont remboursables sur une durée maximale de 4 ans. (cf. l'ordonnance du 29 novembre 2005 concernant la création d'un Fonds de désendettement).

Fonds d'entraide en faveur du personnel de l'Etat

La **Fondation du fonds d'entraide sociale** existe depuis 1988. Elle a pour but de venir matériellement en aide au collaborateur ou à la collaboratrice de l'Etat qui rencontre des difficultés financières afin de faire face aux dépenses nécessaires à son entretien et/ou celui de sa famille.

Après examen de la situation financière, un prêt remboursable peut être accordé jusqu'à 25'000 francs en principe. Exceptionnellement un prêt d'un montant supérieur peut être accordé moyennant certaines garanties (préavis de l'autorité d'engagement et garanties exigées). Le remboursement s'effectue par une retenue mensuelle sur le salaire et s'opère généralement dans un délai de 4 ans (art. 6-7 du Règlement relatif au Fonds d'entraide sociale).

Procédure

Demande de prêt au Fond cantonal de désendettement

Une personne qui entend obtenir un prêt peut s'adresser à différents interlocuteurs:

- le service de gestion des dettes et désendettement de Caritas Fribourg;
- les services sociaux régionaux;
- les curateurs-trices officiel-le-s.

Seuls ces trois différents interlocuteurs peuvent s'adresser directement à la Commission pour déposer une demande de prêt du Fonds cantonal de désendettement. Les requêtes sont à présenter à la Commission au moyen d'un formulaire disponible sur le site du Service de l'action sociale.

La demande doit mentionner:

- le montant et la nature de l'ensemble des dettes ;
- le montant du prêt sollicité et le compte du service sur lequel l'argent doit être versé ;
- les efforts d'assainissement déjà accomplis ;
- les arrangements déjà trouvés avec les créanciers ;
- le plan de remboursement prévu sur la base d'un budget d'assainissement détaillé (charges courantes, y compris impôts).

De plus, la demande doit mentionner sommairement la cause ou les causes de l'endettement, ainsi que la situation financière exacte de la famille ou des personnes requérantes, pièces justificatives à l'appui, y compris le dernier avis de taxation fiscale. Une attestation de domicile est jointe à la demande.

Demande de prêt au Fonds d'entraide en faveur du personnel de l'Etat

Le collaborateur ou la collaboratrice s'adresse à la Consultation Espace santé social (CESS) du Service du personnel et d'organisation (SPO) pour l'appréciation et l'analyse de la situation financière globale. La requête de prêt est ensuite adressée par la CESS au chef ou à la cheffe du SPO qui donne son préavis, puis aux membres du comité du Fonds d'entraide sociale. La requête doit être motivée et contenir tous les éléments nécessaires à la prise de décision : dépense à couvrir, montant du prêt demandé, garanties éventuelles (art. 10-11 du Règlement relatif au Fond d'entraide social).

La décision est communiquée à l'intéressé dans un délai de trente jours au plus dès réception de la requête dûment motivée.

Recours

Se référer à la fiche cantonale "Poursuite pour dettes".

Sources

Service de l'action sociale (SASoc)

Données systématiques (BDLF)

Adresses

Service de l'action sociale (SASoc) (Fribourg)
Fédération Romande des consommateurs (Lausanne)
Fédération Romande des Consommateurs (FRC) - Section de Fribourg (Fribourg)
Caritas Fribourg (Fribourg)

Lois et Règlements

Ordonnance concernant la création d'un Fonds de désendettement en faveur des personnes physiques
Ordonnance concernant les modalités d'utilisation du Fonds de désendettement en faveur des personnes physiques
Règlement du 13 décembre 1988 relatif au Fonds d'entraide sociale

Sites utiles

Services sociaux régionaux
Fonds de désendettement - Service de l'action sociale
Caritas Fribourg - Désendettement
Consultation Espace santé social (CESS)

Dettes: gestion des dettes et désendettement

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches :

- fédérale et cantonale concernant la poursuite pour dettes.

Descriptif

La Loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) ne sert pas de cadre légal aux questions liées à la gestion des dettes et au désendettement. La loi fédérale règle l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés. Si la fiche fédérale relève qu'avant d'entamer une poursuite, il est préférable de tenter un arrangement à l'amiable, il faut noter que l'initiative doit être le fait de la personne débitrice.

Procédure

Toute personne qui se trouve dans une situation financière difficile et qui a de la peine à effectuer ses paiements peut s'adresser pour des conseils et une aide à la gestion des dettes et au désendettement aux services sociaux privés et publics du canton. Ces services peuvent aiguiller ces personnes, si nécessaire, vers des services plus spécialisés ou les accompagner dans la résolution de leurs difficultés financières.

Parlons Cash

Le canton de Vaud a lancé le programme Parlons cash, ce programme a été conçu comme soutien et prévention à la problématique de l'endettement et du surendettement. Il propose diverse service gratuit tel que :

- Conseil et suivit personnalisés pour une bonne gestion des démarches administratives et du budget
- Des cours collectifs ayant lieu dans diverses villes du canton.
- Une ligne téléphonique : cette ligne gérée par des professionnels spécialisés en gestion d'argent et de dettes afin d'apporter un soutien et un accompagnement dans la gestion de dette. La ligne est ouverte les lundis et mercredis de 8strong0 à 17h00 et les mardis et jeudis de 8strong0 à 13h (sauf jours fériés) au : 0840 43 21 00.

Pour des informations complémentaires, s'adresser aux :

- Centres sociaux régionaux - CSR
- Offices des poursuites et des faillites

Recours

La personne débitrice peut envisager, afin d'éviter des poursuites ou de stopper les procédures entamées de :

- Obtenir un règlement amiable des dettes ou
- Requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice.

La demande doit être déposée auprès du/de la Président·e du Tribunal d'arrondissement.

Pour les détails des procédures, voir fiche fédérale plus particulièrement le chapitre :« arrangement à l'amiable ».

Sources

Base législative vaudoise Aubort Pierre, Vos droits face aux dettes, FRC et Ed. d'En bas, Lausanne, 2002

Adresses

Fédération Romande des consommateurs (Lausanne)
Info Budget - Permanence téléphonique - Prévention du surendettement

Lois et Règlements

Loi du 18 mai 1955 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud sur la prévention du surendettement
Site de l'Etat de Vaud : poursuites et faillites

Dettes: gestion des dettes et désendettement

Généralités

Pour des informations complémentaires, se référer à la fiche fédérale.

Le canton de Genève dispose d'une loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS), entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Selon la définition de la LPLS, le surendettement est la situation d'une personne ou d'un ménage qui, en raison d'un manque de ressources ou de savoir-faire, éprouve des difficultés à respecter ses obligations financières.

Cette loi constitue le fondement légal d'une politique publique de prévention et de lutte contre le surendettement qui est essentiellement basée sur quatre axes :

- identification des causes structurelles du surendettement;
- prévention et sensibilisation;
- détection précoce;
- conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement.

Le premier axe, l'identification des causes structurelles du surendettement, est concrétisé par la mise en place de la plateforme cantonale de lutte contre le surendettement, prévue par la LPLS. Composée de 17 actrices et acteurs émanant du terrain, du milieu académique et de services étatiques, cette plateforme a pour rôle d'observer l'évolution du surendettement à Genève, par exemple en commandant des études pour le mesurer, d'identifier les causes structurelles qui mènent au surendettement, de faire des propositions concrètes pour prévenir le surendettement et lutter contre ce phénomène, et de veiller à la bonne mise en œuvre de la loi.

Le deuxième axe, la prévention et la sensibilisation, insiste sur l'importance de coordonner les mesures de prévention existantes à Genève et d'en développer de nouvelles, notamment à destination des jeunes adultes et des personnes mineures.

Le troisième axe, la détection précoce, doit permettre d'identifier le plus rapidement possible les personnes à risque de surendettement ou fraîchement endettées. A noter que le canton de Genève disposait déjà depuis de nombreuses années, dans le cadre du programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS), d'un système de bons distribués aux personnes ayant besoin de se faire aider au niveau de leurs dettes. Ces bons leur permettaient de consulter un service spécialisé en conseil en désendettement et étaient distribués par des services de l'Etat, comme l'office cantonal de l'emploi ou l'administration fiscale. Dans le cadre de la mise en œuvre de la LPLS, ce dispositif de détection est repensé en collaboration avec différents acteurs et actrices, dont les communes genevoises.

Le quatrième axe, l'assainissement de la situation financière et le désendettement, prévoit un soutien financier aux services privés spécialisés en conseil en désendettement pour les prestations d'accompagnement à la gestion du budget et au désendettement qu'ils fournissent.

Descriptif

Suite à l'entrée en vigueur de la LPLS, le dispositif genevois de détection précoce est désormais ancré dans une base légale cantonale.

Pour éviter des situations d'accumulation de dettes, les personnes en difficulté financière sont "détectées" à travers ce dispositif par divers services de l'Etat ou entités de droit public dans le cadre de leur activité courante. Il s'agit de services ou entités tels que l'administration fiscale cantonale (AFC), l'office des poursuites (OP), l'office cantonal de l'emploi (OCE), le service de protection des mineurs (SPMi), le secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP) et l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Les centres d'action sociale de l'Hospice général jouent un rôle important dans la détection précoce de leurs

usagères et usagers qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide financière.

Les personnes identifiées comme étant à risque en lien avec un potentiel surendettement reçoivent, si elles le souhaitent, une information sur la possibilité de s'adresser à un service privé spécialisé en conseil en désendettement et de bénéficier d'un accompagnement individuel et gratuit. A cet effet, un bon peut leur être remis.

Entrent en considération en tant que services spécialisés en conseil en désendettement les services spécialisés privés, tels que le Centre social protestant de Genève (CSP) ou Caritas Genève. Ces services reçoivent un soutien financier de l'Etat pour les prestations d'accompagnement individuel et gratuit qu'ils fournissent dans le cadre de la LPLS.

L'accompagnement individuel et gratuit fourni dans le cadre de la LPLS comprend notamment les modalités suivantes :

- accueil individuel des personnes qui sont identifiées dans le cadre du dispositif de détection précoce comme étant exposées à un risque d'endettement et de surendettement et qui souhaitent recevoir un conseil et/ou un accompagnement;
- évaluation de la situation financière et bilan de situation;
- information et conseil;
- identification des prestations sociales auxquelles la personne peut avoir accès et appui pour les obtenir;
- accompagnement à la gestion du budget;
- accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement comprenant, le cas échéant, la négociation avec les créanciers;
- accompagnement dans le cadre de procédures prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889; dans ce cadre, la personne débitrice peut également, à certaines conditions, notamment celle de pouvoir s'acquitter de l'avance des frais, requérir sa propre mise en faillite (voir fiche fédérale poursuite pour dettes, faillite sur demande du débiteur).
- accompagnement vers une mesure de curatelle lorsque la situation l'exige.

D'autres partenaires peuvent s'y associer, par exemple la Fondation genevoise de Désendettement (FgD). Les communes sont également des partenaires qui fournissent des prestations d'accompagnement individuel. Enfin, l'Hospice général propose des prestations en matière de désendettement aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière de l'aide sociale ayant un problème de surendettement.

Procédure

Il existe des fonds et fondations qui peuvent, sur demande écrite et motivée, fournir une aide financière (consulter le répertoire d'adresses de l'Hospice général (la clé) indiqué sous sites utiles).

A noter que les conditions d'obtention d'une remise d'impôt sont modifiées et assouplies pour les personnes engagées dans un processus d'assainissement ou de désendettement au sens de la LPLS, en ce sens que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le département des finances doit notamment prendre en compte l'intérêt public de favoriser l'assainissement ou le désendettement des personnes concernées (cf. l'art. 10 al. 3 du règlement concernant la remise en matière d'impôts directs (RRID ; D 3 18.03)).

Sources

Législation citée et exposé des motifs du projet de loi (PL 13063) sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS)

Adresses

CARITAS (Genève 4)
Centre Social Protestant (CSP) (Genève 8)
Fondation genevoise de désendettement (Grand-Lancy)

Lois et Règlements

Loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS) J 4 12
Règlement d'application de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (RPLS) J 4 12.01)
Règlement en matière de remise des impôts directs (RRID) D 3 18.03

Sites utiles

Centre social protestant (CSP)
La clé - répertoire d'adresses
Fondation genevoise de désendettment